

Actualité quatrième trimestre 2010

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Amortissement et loyers des véhicules homologués « N1 »

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 24\)](#)

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 2010, les véhicules homologués « N1 » qui sont destinés au transport des personnes sont dans le champ d'application de la limitation fiscale des amortissements et des loyers des véhicules pris en crédit-bail ou en location pour plus de 3 mois (CGI art. 39-4 et 93-1-2°). La limite concerne les véhicules dont le prix d'acquisition excède 9 900 € pour les véhicules les plus polluants et 18 300 € dans les autres cas.

La définition des véhicules est celle qui est retenue pour la taxe sur les véhicules des sociétés qui regroupe désormais, sous la dénomination « véhicules de tourisme », les voitures particulières ainsi que les véhicules homologués « N1 » qui sont destinés au transport de personnes.

Ces véhicules doivent, par ailleurs, être mentionnés sur le relevé de frais généraux

Régimes d'imposition et dispense de bilan : revalorisation des seuils

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 2\)](#)

Certains seuils sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème d'imposition à l'IR, soit 1,5 % pour 2011. Les principaux seuils sont rappelés dans le tableau suivant.

	Seuils pour 2011	Rappel 2010
Micro-BIC (CGI art. 50-0) :		
- achat-revente, fourniture de logement	81 500 €	80 300 €
- services et loueurs en meublé	32 600 €	32 100 €
Micro-BNC (CGI art. 102 ter)	32 600 €	32 100 €
Régime simplifié d'imposition (RSI-BIC) (CGI art. 302 septies A) :		
- achat-revente, fourniture de logement	777 000 €	766 000 €
- services	234 000 €	231 000 €
Dispense de bilan (CGI art. 302 septies A bis-VI) :		
- achat-revente	156 000 €	154 000 €
- services	55 000 €	54 000 €

Régime des auto-entrepreneurs

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 54\)](#)

Pour pouvoir exercer l'option pour le régime du micro social simplifié, les auto-entrepreneurs doivent respecter les seuils du régime micro BIC ou micro BNC. Les auto-entrepreneurs qui ont opté avant le 31 décembre 2010 pour le régime du micro-social simplifié n'ont pas à proratiser leur chiffre d'affaires pour l'appréciation des seuils du régime des micro-entreprises.

Régime d'imposition des GAEC

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 58\)](#)

Le régime d'imposition des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dont tous les associés participent à l'activité est déterminé selon un calcul particulier qui tient compte notamment du nombre d'associés (CGI art. 71). Pour tenir compte de la loi portant réforme des retraites, les associés de GAEC exclus pour calculer la limite du régime réel d'imposition sont ceux dont l'âge excède, au premier jour de l'exercice, celui auquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite.



Activité accessoire à une activité BNC

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 13\)](#)

Le principe de l'attractivité prévu pour les BIC est étendu aux BNC à compter de 2012. Ce principe permettra d'imposer en tant que BNC des opérations commerciales ou agricoles effectuées à titre accessoire dès lors qu'ils constituent une simple extension de l'activité non commerciale et non son strict prolongement.

Rattachement des activités accessoires aux BA

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 15\)](#)

Pour les exercices ouverts depuis le 29 juillet 2010, le rattachement des recettes issues d'une activité BIC ou BNC exercée par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition s'apprécie en comparant à certains seuils la moyenne annuelle des recettes accessoires des 3 années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice considéré (CGI art. 75 et 298 bis-III bis). La dernière loi de finances rectificative pour 2010:

- apporte des précisions sur l'appréciation du seuil déterminé à partir de la moyenne triennale ;
- institue une exception à l'application de la moyenne triennale en début d'activité (pendant les trois premières années d'activité, le mécanisme de la moyenne des recettes ne s'applique pas).

Extension du champ d'application des bénéfices agricoles

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 22\)](#)

Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, relèvent des bénéfices agricoles les revenus qui proviennent des activités de course en attelage de chiens, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transports en traîneaux ou de louage de traîneaux.



Liberté d'affectation comptable : neutralisation des effets de la théorie du bilan à partir de 2012

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 15\)](#)

Pour les exercices et périodes d'imposition ouverts à compter du 1er janvier 2012, la possibilité de comprendre dans le bénéfice professionnel relevant des BIC ou des BA les charges et les produits qui ne se rapportent pas à l'exercice de l'activité professionnelle est supprimée.

Cette règle ne remet pas directement en cause la liberté d'affectation comptable des biens au bilan de l'entreprise individuelle relevant de la catégorie des BIC ou des BA, mais exclut du bénéfice imposable dans ces catégories les produits et les charges qui ne proviennent pas de l'exercice professionnel de l'activité. Ceux-ci seront imposés suivant leur nature dans la catégorie d'imposition qui leur est propre (revenus fonciers, RCM, bénéfices non professionnels).

Une exception est prévue pour les produits et les charges qui se rattachent un secteur patrimonial considéré comme marginal et pour les revenus d'activité considérés comme accessoires.

En cas de cession d'actif, l'entrepreneur devra ventiler le résultat de la cession du bien entre une fraction imposable suivant le régime des plus-values professionnelles et une fraction imposable suivant le régime des plus-values des particuliers pour les périodes pendant lesquelles le bien a été respectivement affecté à l'exercice de l'activité professionnelle ou n'a pas concouru à l'exercice de cette activité.

Régime des sociétés mères et filiales : imposition obligatoire de la quote-part de frais et charges de 5%

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art.10\)](#)

Le régime mère-fille (CGI art. 145 et 216) prévoit que les dividendes et les produits assimilés (boni de liquidation, distributions de réserves, avances considérées comme distribuées, intérêts excédentaires de comptes courants d'associés) reçus des filiales sont déductibles du résultat de la société mère, sous déduction d'une quote-part pour frais et charges de 5 %.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010, le plafonnement de cette quote-part au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de la période d'imposition est supprimée.



Régime des sociétés mères et filiales : neutralisation des avantages fiscaux liés à des opérations successives de distribution et de fusion

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art.11\)](#)

En cas de distribution de dividendes par la fille à sa mère, l'exonération des dividendes suppose que la moins-value éventuellement constatée à l'occasion de la fusion par échange des titres ne soit pas déduite du résultat de l'exercice de l'échange. En cas de déduction, les dividendes perçus sont requalifiés comme non éligibles au régime mère-fille.

S'agissant du régime de groupe, lorsque les titres de la filiale distributrice n'ont pas été conservés pendant un délai de deux ans, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble.

Cession de titres de participation entre entreprises liées : imposition selon le régime du long terme

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art.11\)](#)

En cas de cession de titres de participation détenus depuis moins de 2 ans à une entreprise liée, un régime particulier prévoit de placer la moins-value résultant de cette opération en report de déduction et la plus-value de cession en report d'imposition.

Ce report de déduction est obligatoire en cas de moins-value de cession. En cas de plus-value, le report d'imposition est subordonné à la souscription d'un état de suivi.

Le report prend fin à la première des dates suivantes :

- expiration du délai de 2 ans ;
- les titres ne sont plus détenus par une entreprise liée à l'entreprise cédante ;
- l'entreprise cédante cesse d'être soumise à l'IS ou est absorbée par une entreprise qui n'est pas liée à la cessionnaire.

Si l'un de ces événements intervient dans les 2 ans, la plus-value est à court terme. Dans les autres cas elle relève du régime du long terme et donc du taux de 0% ou de 19%.

Cette mesure s'oppose donc à la constatation d'une moins-value à court terme déductible en cas de cession de titres de participation à une société liée dans les 2 ans de leur acquisition.



Sous-capitalisation : extension du régime aux prêts garantis par des entreprises liées

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art.12\)](#)

Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation (CGI art. 212-II) vise à limiter la déduction des intérêts versés à des sociétés liées.

Afin d'éviter certaines pratiques (mise en place d'emprunts contractés auprès de sociétés non liées et garantis par une société liée au débiteur), le dispositif est étendu aux emprunts souscrits auprès de sociétés non liées dont le remboursement est garanti par une société liée au débiteur.

Les nouvelles dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2010. Elles sont susceptibles de s'appliquer aux opérations de financement en cours, à l'exception toutefois des opérations de LBO conclus avant le 1er janvier 2011.

Cession-bail d'immeubles : prorogation

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art.9\)](#)

Le dispositif d'étalement des plus-values de cession-bail d'immeubles est prorogé de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2012 (CGI art. 39 novodécies).

Fiscalité des brevets : quatre changements à noter

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art.126\)](#)

Redevances de concession entre entreprises liées. La limite de déduction des redevances entre entreprises liées est supprimée pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

Mais, pour éviter les comportements abusifs, si le concédant et le concessionnaire sont liés, la limitation de la déduction des redevances dans les comptes du concessionnaire s'appliquera lorsque cette dernière entreprise n'exploite pas de manière effective les brevets, inventions brevetables (y compris les perfectionnements qui y ont été apportés) ou procédés de fabrication industriels.

Cession entre entreprises liées relevant de l'IR. Le taux réduit d'imposition ne s'applique plus, pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2011, en cas de cession de brevets et droits assimilés entre entreprises liées, lorsque le cédant est soumis à l'IR. L'exclusion qui s'applique déjà à l'IS est donc étendue à l'IR.

Sous-concession. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, la loi s'oppose à l'application du régime des plus-values à long terme pour les droits de la



propriété industrielle qui ont été pris en concession, sauf si l'entreprise concédant la licence d'exploitation prise en concession est la première entreprise bénéficiant à ce titre du régime des plus-values à long terme.

Dans ce cas, pour bénéficier du taux réduit de taxation, cette entreprise devra apporter la preuve que l'opération est rentable et réelle.

Perfectionnements apportés au brevet. Le champ d'application du régime des plus-values est étendu aux perfectionnements apportés au brevet et aux inventions brevetables. Ces perfectionnements doivent, dans les mêmes conditions que les autres éléments éligibles au régime du long terme, avoir le caractère d'éléments de l'actif immobilisé.

Entreprises de presse

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 17 et 19\)](#)

Le régime spécial des provisions pour investissements est prorogé d'un an, soit jusqu'en 2011 (CGI art. 39 bis A).

La réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les sociétés soumises à l'IS qui investissent au capital d'entreprises de presse est également prorogée d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 (CGI art. 220 undecies).

Souscription au capital de sociétés d'approvisionnement en électricité : prorogation

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 127\)](#)

Le dispositif d'amortissement exceptionnel est prorogé de 2 ans et s'applique donc aux souscriptions en numéraire effectivement versées avant le 1er janvier 2012 (CGI art. 217 quindecies et 238 bis HV ; loi 2008-1443 du 30 décembre 2008, art. 89).

Fin de la provision pour reconstitution de gisements

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 18\)](#)

Le mécanisme de provision pour reconstitution de gisements est supprimé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010 (CGI art. 39 ter).



Exonération des plus-values en cas de départ en retraite

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 58\)](#)

Cette exonération est subordonnée au respect de diverses conditions ; en particulier le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession. Pour tenir compte de la loi sur la réforme des retraites, pour les contribuables ayant cédé leur entreprise entre le 1er juillet 2009 et le 10 novembre 2010, la condition de départ à la retraite dans les deux années suivant la cession fait l'objet d'un assouplissement transitoire.

Ainsi, le délai de 2 années est prolongé jusqu'à la date à laquelle le droit à une pension de retraite est ouvert au cédant lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- la cession a été réalisée entre le 1er juillet 2009 et le 10 novembre 2010 ;
- le cédant aurait pu, en application de la législation antérieure à la loi portant réforme des retraites, faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années de la cession ;
- en application de cette même loi, le cédant ne peut plus faire valoir ses droits dans les deux années de la cession

Report d'imposition des plus-values d'apport d'entreprise individuelle en société

[\(Rescrit 2010/63 \(FE\) du 9 novembre 2010\)](#)

Pour l'application du report d'imposition des plus-values (CGI art. 151 octies), l'apport en société d'une entreprise individuelle doit comprendre, en principe, l'ensemble des éléments d'actif et de passif y afférents, y compris donc les éléments de l'actif circulant, les dettes ou les emprunts bancaires.

L'administration admet que :

- les éléments de l'actif circulant, les dettes et les emprunts bancaires ne soient pas compris dans l'apport pour autant que l'activité soit poursuivie. Toutefois, lorsqu'un élément de l'actif circulant n'est pas compris dans l'apport, le passif se rapportant directement à cet élément doit également en être exclu ;
- les stocks puissent être conservés par l'apporteur à condition qu'ils ne soient pas indispensables à la poursuite de l'activité par la société bénéficiaire.

Cession d'immeubles à des sociétés foncières

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 75\)](#)

Pour 2011, le bénéfice du taux de 19% est étendu aux cessions d'immeubles à des sociétés effectuant des opérations de crédit-bail, à conditions que ces sociétés concèdent



immédiatement la jouissance de l'immeuble, par contrat de crédit-bail, à des sociétés foncières spécialisées.

Exonération des bénéficiaires des entreprises implantées dans certaines zones

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 129-I-A\)](#)
[\(Décret 2010-1628 du 23 décembre 2010\)](#)

Le régime d'allégement en faveur des entreprises nouvelles est reconduit jusqu'au 31 décembre 2013 pour les seules entreprises nouvelles implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (CGI art. 44 sexies).

Les entreprises nouvelles créées après le 31 décembre 2010 dans les zones de redynamisation urbaine et dans les zones de revitalisation rurales ne bénéficient plus de ces allégements.

Un nouveau régime d'allégement est institué pour les entreprises créées ou reprises du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 dans les zones de revitalisation rurale (CGI art. 44 quinquies). Ce nouveau dispositif s'applique non seulement aux entreprises nouvelles, mais également aux reprises d'entreprises. Il est recentré sur les très petites entreprises qui emploient moins de 10 salariés. La durée de la période de sortie progressive d'exonération est ramenée de 9 ans à 3 ans.

Un décret actualise les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

ZFA pour l'outre-mer : exonération d'impôt sur les bénéficiaires

[\(BO 4 A-9-10 ; instruction du 12 novembre 2010\)](#)
[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 51\)](#)

L'administration a publié ses commentaires relatifs au régime de l'abattement sur les bénéficiaires applicables dans les zones franches d'activité pour l'outre-mer, au titre des exercices clos depuis le 31 décembre 2008. Cette publication fait suite à un projet d'instruction mis en consultation le 31 mai 2010. Le commentaire final est en tout point semblable au projet, sous réserve des précisions suivantes.

L'activité principale de l'exploitation doit relever d'un secteur éligible : l'administration admet que la condition tenant à la nature de l'activité principale est satisfaite si l'ensemble des activités éligibles procure un chiffre d'affaires ou des recettes dont le montant excède 50 % du montant du chiffre d'affaires global ou des recettes totales de l'exploitation (BO, n° 13).

Le bénéfice de l'abattement est subordonné à la réalisation de dépenses de formation et au versement d'une contribution au fonds d'appui jeunes. Ces deux obligations (dépenses



supplémentaires d'une part, contribution d'autre part) sont cumulatives : le fait de faire plus que nécessaire sur l'une des deux obligations ne dispense pas de faire ce qui est requis sur l'autre obligation (BO, n° 54).

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, l'abattement est étendu aux sociétés d'un groupe soumis au régime d'intégration fiscale, pour les bénéfices provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion (CGI art. 44 quaterdecies IV bis). Mais dans ce cas, le montant de l'abattement fait d'objet d'une limitation, d'une part, au niveau du résultat de chaque société du groupe, et, d'autre part, au niveau du résultat d'ensemble du groupe.

Report en arrière des déficits : bénéfice d'imputation

[\(Rescrits 2010-65 \(FE\), 2010-66 \(FE\), 2010-67 \(FE\) 2010/68 \(FE\) du 30 novembre 2010\)](#)

Les bénéfices sur lesquels le déficit peut être reporté en arrière correspondent aux bénéfices des 3 exercices précédant l'exercice déficitaire en commençant par le plus ancien, qui ont été imposés à l'IS au taux de droit commun. Ils comprennent les bénéfices des PME taxés à 15 % (CGI, ann. III, art. 46 quater 0-S).

En revanche, ne sont pas à retenir :

- les plus-values nettes à long terme ;
- les bénéfices des sociétés exonérées d'IS, en particulier en application de régimes d'allègements. En revanche, les bénéfices exonérés dans le cadre du régime des sociétés mères ou les bénéfices réalisés hors de France ne viennent pas minorer le bénéfice d'imputation ;
- les bénéfices qui ont donné lieu à un impôt payé par imputation de crédits d'impôt (crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers, crédit d'impôt recherche, autres crédits d'impôt) ou d'une réduction d'impôt.

Compte tenu de la suppression du précompte mobilier et du prélèvement exceptionnel de 25 %, pour les distributions mises en paiement à compter du 1er janvier 2006, les entreprises peuvent librement affecter les distributions qu'elles effectuent sur le montant de leur bénéfice soumis à l'IS au taux normal ou au taux réduit. À cet égard, il ne sera pas tenu compte des postes sur lesquels les distributions sont effectivement prélevées en comptabilité ni du millésime du bénéfice effectivement retenu pour cette imputation

Régime fiscal des mutuelles et organismes d'assurances

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 15\)](#)

Pour la 4e fois, l'entrée en vigueur de la réforme du régime fiscal des mutuelles et des organismes d'assurances est reportée d'une année (loi 2006-1771, art. 88-XII et XIII modifiés par les lois 2007-1824, art. 28, 2008-1443, art. 92 et 2009-1674, art. 70).

Les reports successifs de l'entrée en vigueur du nouveau régime sont motivés par une procédure en cours devant la Commission européenne, afin de valider la compatibilité des exonérations d'IS et de CET avec les règles communautaires relatives aux aides d'État (JOUE 2008/C 38/10).

En matière d'IS, la loi reporte donc aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012 l'entrée en vigueur des mesures suivantes (loi 2006-1771, art. 88-I, III et IV) :

- exonération des contrats responsables et solidaires (CGI art. 207-2) ;
- fiscalisation progressive des mutuelles (CGI art. 217 septdecies) ;
- possibilité de constituer en franchise d'impôt une provision d'égalisation relative aux contrats de groupe (CGI art. 39 quinquies GD).

Réserve de capitalisation des entreprises d'assurances

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 23-III et IV\)](#)

Les sociétés d'assurances, de réassurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance peuvent effectuer des dotations à une réserve de capitalisation, provision technique spécifique au secteur de l'assurance (c. mon. et fin. art. L. 612-2 B, al. 1° à 6°). Sur le plan fiscal, les dotations à la réserve de capitalisation étaient déductibles et les reprises taxables. Ce dispositif est inversé : ainsi, les dotations à la réserve sont désormais non déductibles du résultat fiscal et, corrélativement, les reprises sont non taxables (CGI art. 39 GE).

Ces mesures s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2010.

Ces mesures ne s'appliquant qu'à l'exercice en cours et aux suivants, il est également prévu de taxer le « stock » de réserve de capitalisation antérieurement constitué, grâce à une « exit tax » exceptionnelle égale à 10 % du montant de la réserve de capitalisation, plafonnée à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation.

La taxe est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et prélevée sur le compte de report à nouveau. Elle n'est pas admise en déduction du résultat fiscal.

Imputation des crédits d'impôt : règle du butoir

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 14\)](#)

L'imputation des crédits d'impôt de source étrangère est limitée à la fraction de l'impôt français sur les revenus correspondants (règle dite « du butoir »). Par ailleurs, si l'entreprise est déficitaire ou redevable d'un impôt inférieur au montant du crédit d'impôt, la fraction non imputée est définitivement perdue.

Pour échapper à ces limitations, certaines sociétés ont réalisé des opérations d'acquisition et de revente de titres étrangers dans un bref délai autour de la date de détachement du coupon.

Pour limiter l'intérêt de ces schémas d'optimisation, il est institué une règle permettant de déduire du revenu à prendre en compte pour la règle du butoir les charges engagées pour



l'acquisition de ces revenus par le contribuable qui exercera l'imputation du crédit d'impôt (CGI art. 220-1 a). Cette règle s'appliquera lorsque les revenus sont perçus à raison de biens ou droits qui étaient préalablement détenus par une personne, ou une personne qui lui est liée, qui s'est engagée par contrat à en retrouver la détention, sauf lorsque le contribuable peut démontrer que la conclusion du contrat n'avait pas principalement pour objet ou pour effet de lui faire bénéficier du crédit d'impôt.

Crédit d'impôt recherche 2010 : remboursement immédiat de la créance

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 41\)](#)

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2010, les entreprises qui satisfont à la définition de la micro, petite ou moyenne entreprise peuvent bénéficier du remboursement immédiat des créances de CIR.

Sont visées par cette mesure les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€. Ces seuils sont appréciés selon des règles particulières en présence d'entreprises partenaires ou liées (règl. CE 800/2008 du 6 août 2008, ann. 1).

Toutes les PME créées depuis moins de 2 ans qui sollicitent le remboursement immédiat de la créance doivent présenter, à l'appui de leur demande, les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche.

Crédit d'impôt recherche 2011 : durcissement pour les entreprises qui sous-traitent leurs dépenses de recherche

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 41\)](#)

Les dépenses de sous-traitance seront retenues dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt. L'absence ou la faiblesse des dépenses réalisées en direct s'opposera donc à la prise en compte de dépenses de recherche sous-traitées.

Les dépenses de fonctionnement seront fixées à 75 % des dotations aux amortissements des immobilisations affectées à des opérations de recherche et à 50 % des dépenses de personnel.

Les rémunérations versées à des tiers pour leurs prestations de conseil viennent diminuer l'assiette du CIR, à concurrence :

- du montant des sommes rémunérant ces prestations de conseil fixé en proportion du montant du crédit d'impôt qui peut bénéficier à l'entreprise ;
- du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles rémunérant des prestations de conseil, qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 5 % du total des dépenses hors taxes pour l'octroi du CIR minoré du montant des subventions publiques.



Assouplissement de la définition du personnel de recherche assimilé aux ingénieurs

[\(Rescrit 2010/59 \(FE\) du 5 octobre 2010\)](#)

L'administration estime qu'une personne non titulaire d'un diplôme d'ingénieur est considérée comme ayant la qualification d'ingénieur (CGI, ann. III, art. 49 septies G) dès lors qu'elle a acquis des compétences au sein de l'entreprise l'assimilant, par le niveau et la nature de ses activités, aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche.

Il n'est plus exigé que la qualification d'ingénieur, acquise par expérience professionnelle, ait fait l'objet d'une reconnaissance expresse par l'entreprise.

Calcul du CIR à compter de 2011

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 41\)](#)

Le CIR est en principe calculé au taux de 30%, mais les entreprises qui n'en ont pas bénéficié au cours de la période de 5 ans précédente appliquent un taux majoré fixé respectivement à 40% (au lieu de 50%) et à 35% (au lieu de 40%) pendant les deux années qui suivent cette période. En outre, les conditions pour bénéficier du taux majoré sont durcies.

Les entreprises qui réalisent plus de 100 M€ de dépenses de recherche devront joindre à leur déclaration un état décrivant la nature de leurs travaux, sous peine d'amende.

Crédit d'impôt intéressement

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 131\)](#)

A compter de 2011, ce crédit d'impôt est recentré sur les entreprises dans lesquelles la participation n'est pas obligatoire (moins de 50 salariés). Le taux du crédit d'impôt est porté de 20% à 30%, mais son assiette est réduite. Enfin, le crédit d'impôt est placé sous l'encadrement communautaire des aides de minimis.

Crédit d'impôt métiers d'art

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 3\)](#)

Ce crédit d'impôt est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.



Crédit d'impôt pour congés des agriculteurs et crédit d'impôt pour agriculture biologique

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 130 et 132\)](#)

Ces deux crédits d'impôt sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2012 (CGI art. 200 undecies et art. 244 quater L). Pour les dépenses engagées en 2011 et 2012, ces avantages sont placés sous le régime des aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

Le plafond du crédit d'impôt pour agriculture biologique est réduit de 2400 € à 2000 € pour 2011 et 2012.

Crédit d'impôt cinéma

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 23\)](#)

Pour le calcul de ce crédit d'impôt, les dépenses éligibles comprennent désormais toutes les formes de rémunération des auteurs (ainsi que les charges sociales y afférentes). L'aménagement apporté permet de prendre en considération le fait que certains auteurs ne sont pas rémunérés sous formes d'avances mais sous forme de rémunérations forfaitaires (c. propr. intell. art. L. 113-7).

Crédit d'impôt prêt à taux zéro

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 90\)](#)

[\(Décret 2010-1704 du 30 décembre 2010\)](#)

La réforme des aides à l'accèsion à la propriété a réalisé la fusion de trois aides (prêt à 0 %, crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt immobilier et Pass-foncier) en une seule aide : le PTZ+. Un décret prévoit les conditions d'octroi du PTZ+.

Le nouveau dispositif de prêt à taux zéro renforcé est ouvert à l'ensemble des primo-accédants sans condition de ressources pour l'acquisition de leur résidence principale.

La mise en œuvre de cette réforme s'accompagne de la mise en place d'un crédit d'impôt accordé aux établissements de crédit au titre des prêts institués (CGI art. 244 quater V).



Imposition forfaitaire annuelle

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 20\)](#)

La suppression de l'IFA a été reportée au 1er janvier 2014 (loi art. 20). L'IFA devra donc être acquittée jusqu'en 2013, par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 15 M€ au tarif de 20500 €. Le tarif passe à 32 750 € lorsque le CA de l'entreprise est compris entre 75 M€ et 500 M€ et à 110 000 € au-delà de 500 M€.

EIRL exerçant une activité agricole

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 14\)](#)

Les exploitants agricoles au régime réel d'imposition qui réalisent des activités commerciales accessoires à leur activité agricole pourront demeurer soumis à l'IR même s'ils adoptent de statut d'EIRL.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine février 2011 »](#)